



Ministère de l'Intérieur



INGERENCE ECONOMIQUE

Flash n° 37 – Novembre 2017

Ce « flash » évoque des actions d'ingérence économique dont des sociétés françaises sont régulièrement victimes. Ayant vocation à illustrer la diversité des situations auxquelles les entreprises sont susceptibles d'être confrontées, il est mis à votre disposition pour vous accompagner dans la diffusion d'une culture de sécurité interne.

Vous comprendrez que, par mesure de discrétion, le récit ne comporte aucune mention permettant d'identifier les entreprises visées.

Pour toute question relative à ce « flash » ou si vous souhaitez nous contacter, merci de vous adresser à : securite-economique@interieur.gouv.fr



Ministère de l'Intérieur

Flash n°37

Novembre 2017

La responsabilité sociale et le respect des normes éthiques, enjeux majeurs pour les entreprises

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) s'inscrit, depuis plusieurs années, parmi les priorités de la plupart des sociétés, en particulier les grands groupes exposés à l'international. L'adoption et le respect de normes éthiques et environnementales par les entreprises signent une volonté de moralisation des affaires, ayant une incidence notable sur l'opinion publique et la réputation des sociétés.

Des entreprises peuvent en effet se voir mises en cause, et par conséquence être fragilisées, par des accusations de manquements aux règles de gouvernance établies ou par des allégations de non-respect de certaines normes éthiques ou juridiques.

1^{er} exemple

Un grand groupe français s'est vu accusé par un fonds souverain étatique de recourir au travail des enfants dans un pays en développement. Selon les faits allégués, des sous-traitants de la société emploieraient des enfants. Dans son rapport, le Conseil d'éthique du fonds souverain recommande d'exclure pour cette raison l'entreprise française de son portefeuille. La société tricolore sera, quelle que soit la décision, citée dans le rapport annuel publié en ligne.

Ces accusations, susceptibles d'être médiatisées, auront vraisemblablement un impact négatif sur la réputation de l'entreprise et sur sa santé économique.

2^e exemple

Une société extra-européenne a été accusée, par une ONG reconnue, de déforestation et de mise en danger d'espèces animales en voie d'extinction. L'association a déployé d'importants moyens numériques pour dénoncer les activités de l'entreprise et a sensibilisé, en un temps record, l'opinion publique à ce sujet. Sur les réseaux sociaux, l'ONG a également encouragé les internautes à envoyer des mails au PDG de l'entreprise mise en cause.

Peu de temps après, la société a annoncé qu'elle allait revoir sa politique interne et mettre en place de nouvelles pratiques : utiliser plus de produits recyclés, promouvoir le développement durable, arrêter les partenariats avec les fournisseurs qui ne respectent pas certaines normes environnementales, etc.



Ministère de l'Intérieur

Flash n°37

Novembre 2017

L'ONG a ainsi contraint l'entreprise, par une campagne médiatique offensive, à revoir en profondeur son fonctionnement et son mode de production pour ne pas perdre de nombreux consommateurs et des parts de marché.

3^e exemple

Une multinationale française a connu une forte dévalorisation boursière après avoir été mise en cause dans une affaire de corruption, les investisseurs s'inquiétant des conséquences d'une possible enquête judiciaire.

Pour contrer ces accusations, la société tricolore a rapidement publié un communiqué de presse, assurant collaborer avec les autorités judiciaires compétentes et indiquant avoir mis en place, au sein de ses différentes filiales, des procédures de contrôle afin de détecter et d'empêcher toutes les actions qui pourraient enfreindre la loi.

Commentaires

Si les conséquences se mesurent en premier lieu en termes financiers et d'atteinte à la réputation pour l'entreprise mise en cause, elles concernent aussi la sécurité de son patrimoine informationnel. En effet, la société accusée est susceptible de voir des informations sensibles révélées, concernant notamment ses défaillances et son organisation interne.

Dans la législation française, aux termes de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre¹, les entreprises françaises sont tenues d'établir un « *plan de vigilance destiné à identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales [...]* » et de signaler toutes les atteintes graves constatées, y compris dans le cadre des activités des sous-traitants.

En outre, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite "Sapin II", impose, entre autres, aux sociétés françaises de mettre en place des mesures préventives internes anticorruption. Cette loi entérine également la création de l'Agence Française Anti-Corruption, qui dispose d'un pouvoir administratif de contrôle

¹ JORF n°0074 du 28/03/2017. Selon l'article L.225-102-4-I nouveau code de commerce « toute société qui emploie [...] au moins dix mille salariés (filiales directes ou indirectes comprises) dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance ». Selon l'article L. 233-3, « le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation ».



Ministère de l'Intérieur

Flash n°37

Novembre 2017

lui permettant de vérifier la réalité et l'efficacité des mécanismes de conformité anticorruption mis en œuvre, notamment par les entreprises.

Les sociétés tricolores implantées à l'étranger peuvent également tomber sous le coup des juridictions nationales et être poursuivies.

Les entreprises visées par des accusations peuvent aussi subir une baisse significative de leur valorisation boursière et risquent de voir entrer dans leur capital un nouvel actionnaire à moindre prix.

Préconisations de la DGSJ

Afin d'éviter toute mise en cause éthique, la DGSJ émet les préconisations suivantes :

- Sensibiliser le personnel aux enjeux du respect de la RSE.
- Promouvoir une culture d'entreprise favorisant les remontées d'informations.
- Effectuer une veille réglementaire et juridique régulière sur les évolutions normatives, notamment internationales.
- Renforcer les services juridiques et de conformité de l'entreprise.
- Réaliser des *Due Diligence* sur les partenariats envisagés.